



Rapport de visite :

11 et 12 septembre 2019 – 2^{ème} visite

Commissariat central de Douai

(Nord)



SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 6

Le menottage des personnes transportées est réalisée systématiquement dans le dos de celles-ci. Cette pratique ne devrait avoir lieu qu'en cas de risque avéré.

RECOMMANDATION 2 6

Le retrait du soutien-gorge des femmes est systématique. Cette pratique ne devrait être mise en œuvre qu'en cas de risque avéré et le soutien-gorge doit être restitué à la personne avant toute audition par l'enquêteur.

RECOMMANDATION 3 8

La mise en place d'horloges murales dans la zone de sûreté est nécessaire.

RECOMMANDATION 4 8

Dans le local sanitaire, une porte doit être installée devant la cuvette des WC et un kit d'hygiène (savon, serviette) doit être proposé à toute personne gardée à vue pour lui permettre d'utiliser la douche.

RECOMMANDATION 5 10

Pour le petit déjeuner une boisson chaude doit être proposée et notamment pendant la période hivernale.

RECOMMANDATION 6 11

Le document de déclaration des droits doit être imprimé et remis à toute personne placée en garde à vue et conservé par elle durant tout le temps de cette garde à vue, sauf risque avéré.

RECOMMANDATION 7 14

Les conditions matérielles du séjour en retenue administrative doivent être décrites dans une note mise à disposition des agents du poste, qu'ils appliqueront.

RECOMMANDATION 8 17

Le registre d'écrou doit être rempli avec plus de précision afin que sa lecture permette une connaissance exacte de la prise en charge des personnes placées sous écrou.

RECOMMANDATION 9 18

La retenue administrative des étrangers doit être consignée dans un registre spécial, conformément à l'article 611-1-1 du CESEDA.

1. COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE DE DOUAI (NORD)

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Fabienne Viton, cheffe de mission ;
- Danielle Piquion, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat central de Douai (Nord) les 11 et 12 septembre 2019.

Il s'agit de la seconde visite, la première s'étant déroulée le 30 août 2011.

Les contrôleurs sont arrivés à 10h le 11 septembre. Ils ont été accueillis par un commandant, chef d'état-major, rejoint par le commissaire adjoint. Pendant la visite, les contrôleurs se sont entretenus avec la commissaire divisionnaire, cheffe de la circonscription de sécurité publique. Une réunion de restitution s'est tenue le 12 septembre dans l'après-midi, en présence du commissaire adjoint.

Tout au long de la visite, des personnes étaient présentes dans les cellules de sûreté. Le 12 septembre à 10h, elles étaient douze en garde à vue.

Un rapport provisoire a été adressé le 11 février 2020 à la cheffe de circonscription ainsi qu'aux chefs de juridiction. Aucune observation n'a été reçue en retour.

Le présent rapport, définitif, dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

1.2 LE COMMISSARIAT CENTRAL DE DOUAI SE CARACTERISE PAR UNE ACTIVITE LIEE AUX ATTEINTES AUX BIENS ET AUX PERSONNES TRAITEE PAR DES FONCTIONNAIRES EXPERIMENTES

1.2.1 La circonscription

Comme en 2011, la circonscription de sécurité publique (CSP) de Douai agglomération s'étend sur trente-six communes où résident environ 205 000 habitants, dans les ressorts de la direction départementale de sécurité publique (DDSP) du Nord ainsi que du tribunal de grande instance et de la cour d'appel de Douai.

Les commissariats subdivisionnaires d'Aniche et Somain ne sont plus placés comme en 2011 sous l'autorité directe de la cheffe de la circonscription de Douai mais sous celle du chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (SIAAP).

La circonscription se caractérise toujours par l'absence de criminalité organisée, même si la structuration de réseaux de trafics de stupéfiants commençait à être observée. Elle est majoritairement concernée par des atteintes aux biens (48,6% des faits en 2018) et des atteintes volontaires à l'intégrité physique (29,2%) sur fond d'alcoolisation, souvent au sein des cellules familiales, souvent avec des mineurs victimes. La délinquance de voie publique représente plus de 30% de l'activité judiciaire en 2018, et généralement plus d'un tiers de cette dernière.

Il est aussi noté une part importante de mineurs mis en cause dans les affaires : 38,5% en 2018, 41,5% de janvier à août 2019.

Au cours de ces mêmes huit premiers mois de l'année 2019, il a été observé l'augmentation des cambriolages parmi les atteintes aux biens.

Par ailleurs, l'activité de la CSP est impactée par la présence d'une maison d'arrêt à Douai ainsi que par l'activité de deux salles de cours d'assises au palais de justice (extractions judiciaires, gardes statiques, faits de violence entre personnes détenues et de personnes détenues sur agents pénitentiaires, affaires de stupéfiants, auditions de personnes détenues pour le compte d'autres services).

1.2.2 Description des lieux

Le commissariat central est toujours situé 150, rue Saint-Sulpice à Douai, dans le bâtiment de trois niveaux inauguré en 1996. La zone des geôles, implantée au rez-de-chaussée, est accessible à la fois par le hall de l'entrée principale et par la cour intérieure dans laquelle se garent les véhicules de police.

Les malfaçons qui entraînaient des phénomènes visibles d'infiltration d'eaux de pluie lors de la précédente visite du CGLPL ont fait l'objet de corrections depuis 2018. Les fenêtres ont été changées et la toiture refaite. Les contrôleurs n'ont plus repéré de dégradations liées à des infiltrations. Des travaux étaient toujours en cours.

Les locaux de garde à vue dans les commissariats de Somain et Aniche sont qualifiés de correct dans le premier mais inutilisables dans le second. Le cas échéant, les personnes sont placées en garde à vue au commissariat central de Douai. Les contrôleurs n'en ont pas assuré la visite.

1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

Si le CGLPL a rapporté un effectif de 437 fonctionnaires de police en 2011, il est de 405 en septembre 2019 suite à une réorganisation au sein de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) du Nord.

Tous les postes sont occupés.

L'affectation à Douai est généralement obtenue après plusieurs années de service en région parisienne. Le personnel est donc expérimenté, et gradé. Il n'est pas difficile de désigner un tuteur pour les adjoints de sécurité (ADS). Il n'existe pas non plus de difficulté liée au nombre d'officiers de police judiciaire (OPJ) : 89 fonctionnaires ont cette qualification.

Les difficultés relevées en 2011 liées des états d'imprégnation alcoolique de fonctionnaires pendant leur service n'ont plus cours. Seules des problématiques personnelles, et individuelles, retiennent l'attention, sans constituer un phénomène.

Sous le commandement d'une cheffe de circonscription, commissaire divisionnaire, les services interpellateurs sont organisées ainsi :

- le service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (SIAAP), dirigé par un commissaire assisté d'un commandant divisionnaire, regroupe 307 fonctionnaires, parmi lesquels 7 autres officiers, 115 gradés, 134 gardiens de la paix, 48 ADS, deux agents administratifs ;
- la sûreté urbaine (SU), dirigée par un commissaire assisté d'un commandant divisionnaire, regroupe 65 fonctionnaires, parmi lesquels 2 autres officiers, 47 gradés, 6 gardiens de la paix, 6 personnels techniques et scientifiques, 1 agent administratif, 1 ADS.

La majorité des interpellations – notamment en flagrance - est conduite par le SIAAP, qui procède aux premières auditions et transmet le dossier à la SU si des investigations complémentaires sont nécessaires avec ou sans prolongation de la garde à vue.

Comme en 2011, il n'y a pas de fonctionnaires attitrés au fonctionnement des geôles. Ils y interviennent à tour de rôle, désigné par un gradé parmi les fonctionnaires du groupe d'appui judiciaire (GAJ) qui travaillent de jour et de nuit dans le service du quart.

Un fonctionnaire à temps plein traite les affaires dérivées de la présence d'un établissement pénitentiaire dans le ressort de la CSP.

Un capitaine du SIAAP est référent pour la garde à vue.

Les fonctionnaires du SIAAP et de la SU rencontrés par les contrôleurs se sont montrés intéressés par la mission du CGLPL et surtout motivés par leurs fonctions en illustrant les discussions par leur parfaite connaissance de l'évolution des droits des personnes gardées à vue.

1.2.4 Les directives

Il a été indiqué aux contrôleurs que les directives les plus récentes du procureur de la République ont trait aux mineurs, ainsi qu'aux majeurs protégés.

1.3 LES PERSONNES INTERPELLEES ARRIVENT AU COMMISSARIAT SANS RENCONTRER LE PUBLIC ET LEURS MENOTTES SONT RETIREES RAPIDEMENT

1.3.1 Le transport et la prise en charge

Toutes les personnes interpellées sur la voie publique et amenées au commissariat sont dans la majorité des cas menottées, les mains dans le dos, pendant tout le temps du transport dans le véhicule de police. Elles sont installées à l'arrière du véhicule sur le siège droit et portent la ceinture de sécurité. Au moment de l'interpellation, elles subissent impérativement une palpation de sécurité.

Le commissariat possède plusieurs entrées et l'une d'elle se trouve située rue Saint-Sulpice, après l'ouverture d'un portail électrique donnant sur le parking où sont rangés tous les véhicules sérigraphiés et fourgons de police. Le chef de poste n'est pas prévenu systématiquement avant l'arrivée du véhicule avec la personne interpellée. Celle-ci est amenée directement au niveau du poste et s'assied sur une chaise sous la surveillance directe d'un agent de l'escorte ou du poste. Elle est immédiatement démenottée et fait l'objet d'une nouvelle palpation, avant que ne soit utilisée le magnétomètre.

Pendant ce temps, les fonctionnaires à l'origine de l'arrestation se rendent dans une salle de travail proche pour rédiger immédiatement le procès-verbal d'interpellation qui va préciser les conditions exactes dans lesquelles la personne a été prise en charge.

Un officier de police judiciaire du quart notifie oralement les droits de la personne si la mise en garde à vue est décidée. Le registre administratif du poste est alors renseigné.

RECOMMANDATION 1

Le menottage des personnes transportées est réalisée systématiquement dans le dos de celles-ci. Cette pratique ne devrait avoir lieu qu'en cas de risque avéré.

1.3.2 Les fouilles et la gestion des objets retirés

La personne interpellée est conduite dans le local de fouille pour vérifier qu'elle ne possède aucun objet dangereux. Une palpation est faite par un agent du même sexe que la personne concernée et il lui est demandé d'enlever tous les objets susceptibles d'être dangereux pour elle ou pour les autres. Il n'y a quasiment jamais de fouille intégrale, mais parfois le vêtement du haut ou le pantalon peuvent être retirés.

Les objets considérés comme dangereux sont les lacets, la ceinture, les lunettes, les cordons de pantalon. Les soutiens-gorge sont systématiquement retirés et ne sont rendus qu'au moment de la levée de la garde à vue. Certains enquêteurs seulement, avant de prendre l'audition pensent à redonner le soutien-gorge à la femme gardée à vue. L'argent, les bijoux, les cartes de crédit et les papiers d'identité sont récupérés et placés dans un des casiers numérotés de l'armoire métallique prévue à cet effet.

Les valeurs et les fortes sommes d'argent sont déposées dans le coffre-fort, sous la responsabilité du chef de poste qui détient seul la clé. Sur un grand tableau situé sur le mur du fond au poste figurent les noms de chaque personne interpellée avec son numéro de cellule et le numéro du casier qui contient ses effets personnels. Un inventaire détaillé est fait en présence de la personne et inscrit sur le registre du poste puis signé par l'agent et la personne.

Quand celle-ci récupère ses affaires à la fin de la garde à vue, elle signe sur le même registre après avoir porté la mention « repris ma fouille ».

RECOMMANDATION 2

Le retrait du soutien-gorge des femmes est systématique. Cette pratique ne devrait être mise en œuvre qu'en cas de risque avéré et le soutien-gorge doit être restitué à la personne avant toute audition par l'enquêteur.

1.3.3 Les locaux de sûreté et la surveillance

Le commissariat dispose de trois chambres de dégrisement de superficie identique (4,35 m²) avec toutes le même équipement limité au minimum. Réservées aux personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste, elles sont situées en face du local de signalisation. A l'intérieur, se trouve un bat-flanc en béton, un WC à la turque en émail, propre, avec une porte en bois avec trois verrous et un oculus en plexiglas. Les tubes de néon ont été remplacés par un spot protégé car placé à l'extérieur de la cellule. La lumière et le bouton-poussoir de la chasse d'eau sont commandés tous deux de l'extérieur. Selon les renseignements inscrits sur le registre d'écrou, pour les personnes admises en chambre de dégrisement, une ronde est effectuée toutes les quinze minutes.

A côté de ces trois chambres se trouvent les sept cellules de garde à vue toutes identiques dans leur aménagement intérieur. La cellule (n°1) qui est réservée aux mineurs et aux femmes est plus grande que les autres (5,98 m²) et située en face du bureau du chef de poste pour une meilleure

surveillance. Les autres cellules (4,04 m²) disposent également d'un bat-flanc en béton et le bouton pour la lumière est placé à l'extérieur de la cellule.

Dans toutes les cellules sont disposés un ou deux matelas en mauvais état, en mousse entourée d'un plastique bleu défraîchi, parfois déchiré. Le chauffage est en état de fonctionnement selon les informations recueillies. Pour la nuit, des couvertures de survie à usage unique sont distribuées à chaque personne qui le souhaite. Le froid dans les cellules ne semble pas être le vrai problème car c'est plutôt l'été et les jours de forte chaleur que l'attente deviendrait difficile à supporter en l'absence de tout système de climatisation.

Les cellules sont occupées par une seule personne quand cela est possible, mais il est arrivé que le commissariat ait à prendre en charge plus de quinze personnes ; dans ce cas, les matelas (minces) sont posés à même le sol, la situation devenant vite intolérable pour les personnes hébergées qui doivent rester une ou plusieurs nuits.

Toutes les cellules ont été rénovées il y a moins de trois ans, les portes en bleu ayant été repeintes en noir et les murs intérieurs en gris clair. Force est de constater que les portes ont été à nouveau dégradées et la peinture est déjà très abîmée (nouvelle peinture dite alimentaire). Les cellules sont vitrées avec des petits carreaux en plexiglas qui sont tous très dégradés, portant de nombreuses griffures et paraissant très sales.



Couloir principal de la zone des geôles



Dégradations intérieures de la porte et des vitres d'une cellule



Dans aucune cellule il n'y a de bouton d'appel ; par contre toutes sont équipées d'une caméra de vidéosurveillance dont les images parviennent directement dans le bureau du chef de poste. Les images sont plus ou moins de bonne qualité, car certaines personnes interpellées s'arrangent pour projeter de l'eau ou des crachats sur l'œil de la caméra placée tout en haut dans un coin de la cellule.

Certaines portes de cellule grincent fortement ce qui peut être très dérangement pour certaines personnes, notamment la nuit.

Il n'y a aucune horloge ou autre appareil numérique indiquant l'heure, ce qui ne permet pas aux personnes gardées à vue de se repérer dans le temps, dans l'attente d'être entendues par un enquêteur.

RECOMMANDATION 3

La mise en place d'horloges murales dans la zone de sûreté est nécessaire.

1.3.4 Les locaux annexes

Le local de fouille situé dans la zone de sûreté est une petite pièce (6,38 m²) assez encombrée puisque s'y trouve déjà l'armoire métallique contenant les vingt-et-un casiers numérotés. Il y a également une table sur laquelle sont installés le four à micro-ondes, l'éthylomètre et le registre correspondant. La porte de ce local peut être fermée si nécessaire et la fouille peut être réalisée à l'abri des regards des autres gardés-à-vue.

1.3.5 Le local sanitaire

Ce local de petite taille (4,05 m²) est situé non loin du local de fouille et comprend un lavabo en émail et un essuie-mains. Le WC à la turque n'est protégé par aucune porte et à côté une douche en état de fonctionnement est mise à disposition de gardés-à-vue. Selon les informations recueillies, les personnes interpellées ne demanderaient jamais à utiliser la douche. Mais les agents reconnaissent que de toute façon, ni gel douche, ni serviette ne sont prévus dans les stocks disponibles. La chasse d'eau pour le WC est commandée de l'extérieur.

RECOMMANDATION 4

Dans le local sanitaire, une porte doit être installée devant la cuvette des WC et un kit d'hygiène (savon, serviette) doit être proposé à toute personne gardée à vue pour lui permettre d'utiliser la douche.

1.3.6 Le local d'entretien

Le service SOS médecins n'est plus sollicité et tous les gardés-à-vue qui doivent subir un examen médical sont transportés à l'hôpital de Douai situé à environ vingt minutes.

Le seul local d'entretien qui demeure est celui destiné à l'avocat ; il s'agit en réalité d'une ancienne cellule, située juste à proximité du chef de poste, qui a été aménagée. Cette petite pièce (4,04 m²) a été repeinte comme les autres il y a moins de trois ans et aucune dégradation ni aucun graffiti ne sont visibles sur les murs ou la porte. La table et les deux chaises métalliques sont fixées au sol. Un fonctionnaire de police est toujours présent à proximité en cas d'urgence, étant précisé qu'à la différence des autres cellules, deux boutons d'alarme ont été installés. La porte de la pièce est fermée pendant les entretiens et la confidentialité des conversations est assurée.

1.3.7 L'hygiène et la maintenance

Il convient de souligner que les contrôleurs ont trouvé les locaux de sûreté dans un très bon état de propreté aussi bien, les parties communes comme les couloirs que les cellules même de garde à vue ou de dégrisement. Il n'y avait aucun détritrus nulle part. Seule persistait à certain moment une odeur d'urine, due certainement au fait que la chasse d'eau n'était pas utilisée régulièrement. Par contre, il a été signalé qu'une très mauvaise odeur incommodait souvent les agents travaillant dans la salle d'anthropométrie, située en face des geôles de dégrisement, dans laquelle se situe une bouche d'aération protégée seulement par une petite grille.

La propreté générale est maintenue suite à l'intervention tous les jours de deux ou trois femmes de ménage de l'entreprise privée de nettoyage industriel PRO IMPEC ; en effet le nettoyage des parties communes est effectué tous les jours (à partir de cinq heures le matin) comme celui des cellules, à condition qu'elles soient vides de tout occupant. Une fois par mois le contrat prévoit un nettoyage en profondeur (désinfection) de l'ensemble des locaux. Les seules parties qui ne semblent pas connaître les bienfaits du nettoyage sont les vitres en plexiglas des cellules qui apparaissent sales et ne permettent pas de bien voir ce qui se passe dans chaque cellule, si on n'ouvre pas la porte.

1.3.8 Les opérations de signalisation

Toutes les opérations d'anthropométrie et de signalisation peuvent désormais être effectuées dans le même local qui se situe dans la zone de sécurité, non loin du poste au rez-de-chaussée, dans l'ancien local qui servait auparavant pour les personnes en retenue administrative.

Ce sont donc les fonctionnaires de police qui descendent avec le matériel nécessaire, comme les appareils photos pour effectuer toutes les diligences obligatoires, pour les personnes placées en garde à vue et selon le type d'infractions retenues.

Les opérations sont réalisées par les cinq agents spécialisés du service local de la police technique et scientifique (techniciens et adjoints de sécurité) pendant la journée. Il y a toujours à partir de 18h et pendant les week-ends et jours fériés un agent de permanence ou d'astreinte qui peut être appelé à n'importe quel moment soit pour venir au commissariat, soit pour se rendre sur une scène de crime. Le service dispose également au premier étage du bâtiment de deux bureaux, d'un local technique et d'une réserve pour le matériel technique (kits ADN).

Dans ces différents locaux peuvent être effectuées : le relevé d'empreintes digitales et palmaires (tampon-encreur), les photographies, la prise de la taille, la prise des empreintes génétiques.

Un petit lavabo est installé dans le local et permet à la personne gardée à vue de se laver les mains et de les essuyer (savon et serviette).

Le service tient un registre de son activité quotidienne ; ainsi entre le 1^{er} janvier 2019 et le jour de la visite 2300 opérations de signalisations ont été réalisées.

Les quelques personnes qui refusent les prises d'empreintes sont informées de la commission d'une infraction et des peines encourues.

1.3.9 L'alimentation

Trois repas simples sont proposés aux personnes gardées à vue qui restent plus de 24 heures au commissariat.

Tous les produits sont stockés dans un placard fermé à clé, en dehors de la zone de sécurité. Le jour du contrôle le placard contenait une réserve de plats cuisinés, de briques de jus de fruits et de gâteaux secs. Toutes les denrées respectaient les dates de péremption (fin 2019 et 2020). Il n'y a quasiment jamais eu de rupture de stock, car le renouvellement est fait régulièrement à la demande du chef de poste, dès que cela est nécessaire.

Le petit déjeuner est servi entre 5h et 7h ; il ne comprend aucune boisson chaude, ni thé, ni café, ni chocolat ; seuls sont servis un sachet avec deux petits biscuits secs et une brique de jus d'orange (20 cl).

Le repas de midi est servi entre 12h et 12h30 et comprend une barquette et un verre d'eau. La personne peut choisir entre le poulet méditerranéen et le couscous. Les plats sont réchauffés

dans le four à micro-ondes qui a besoin d'être changé, car le plateau du fond de l'appareil complètement brûlé est noirâtre et donc peu agréable à utiliser.

Pour le repas du soir, les mêmes plats sont proposés entre 19h et 20h. La personne gardée-à-vue dispose de couverts et d'un gobelet en plastique dans lequel lui est servie de l'eau du robinet sur demande. Elle ne conserve pas le gobelet dans sa cellule et aucune bouteille d'eau n'est proposée.

Quand la personne arrive à n'importe quelle heure d'un autre commissariat ou d'un lieu de rétention, le fonctionnaire de police l'interroge toujours pour savoir si elle a déjà pu s'alimenter, et peut si nécessaire lui proposer un repas.

Il est indiqué sur le registre du poste si la personne a accepté ou refusé le repas. Le deuxième jour de la visite onze personnes étaient placées en cellule et huit d'entre elles ont souhaité consommer le repas proposé.

RECOMMANDATION 5

Pour le petit déjeuner une boisson chaude doit être proposée et notamment pendant la période hivernale.

1.3.10 Les bureaux d'audition

Les auditions sont effectuées par les officiers de police judiciaire du quart ou de la sûreté urbaine ; les premiers disposent de bureaux au rez-de-chaussée et les seconds sont installés au premier étage. Certains bureaux sont équipés soit d'un anneau soit mural, soit fixé au sol, qui en fait serait très peu utilisé. Les bureaux ont pour la plupart des fenêtres (oscillo-battantes) qui ne s'ouvrent pas complètement, et ne sont pas barreaudées.

Les bureaux pourtant exigus sont occupés par deux ou trois fonctionnaires ; de ce fait les conditions pour prendre des auditions sont difficiles, notamment lorsqu'il y a des confrontations à réaliser avec plusieurs gardés-à-vue et leurs avocats. Lorsqu'il s'agit de mineurs, les enquêteurs utilisent sans difficulté la webcam, située sur un des ordinateurs (au moins une par bureau) pour réaliser les enregistrements nécessaires.

1.3.11 Les incidents

Aucun incident grave ou acte de violence n'a été signalé au cours de la dernière année. Une évasion a été recensée il y a environ deux ans, alors qu'une personne gardée-à-vue avait été autorisée à aller fumer sur le parking. Il semble que ce soit depuis cet événement que les personnes privées de liberté (sauf rare exception) ne sortent plus de la cellule et ne sont donc pas accompagnées pour aller fumer dehors quelques instants.

1.4 L'ENSEMBLE DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT NOTIFIES REGULIEREMENT MAIS L'ORGANISATION DE LA VISITE MEDICALE EST PLUS DIFFICILE

Les contrôleurs ont pu examiner une vingtaine de procès-verbaux de notification des droits en début de garde à vue dont la rédaction n'appelle aucune observation particulière. Sur certains de procès-verbaux (rédigés entre le 6 août et le 11 septembre 2019), l'on a pu relever cependant qu'à la question sur l'existence ou non d'un tuteur ou curateur, la réponse donnée n'est pas toujours écrite expressément.

Le délai entre l'heure d'interpellation et la notification écrite des droits est compris entre six et quarante-cinq minutes. Dans deux dossiers, la notification des droits a été différée au lendemain matin, car la personne a été admise dans la chambre de dégrisement.

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification des droits peut être faite d'abord oralement au moment de l'interpellation au domicile de l'intéressé par exemple, puis confirmée au commissariat par écrit. C'est le cas lorsqu'une enquête est en cours depuis quelque temps et qu'elle se poursuit par la nécessité d'entendre la personne mise en cause, son interpellation à son domicile étant programmée à l'avance (dossiers suivis par la sûreté urbaine notamment).

Lorsque la personne interpellée sur la voie publique est en état d'ivresse plus ou moins manifeste, l'enquêteur vérifie si elle en mesure de comprendre ce qui lui est dit ; en cas de doute l'éthylomètre est utilisé. La politique générale au commissariat est qu'au-dessus d'un taux d'alcool supérieur à 0,20mg par litre d'air expiré, la décision est prise de différer la notification des droits.

Il n'a pas été contesté par plusieurs enquêteurs interrogés que le document papier résumant l'ensemble des droits de la personne gardée à vue n'est jamais imprimé, donc jamais donné en main propre. Cette position a été expliquée par le fait que le document papier était dangereux pour la personne qui pouvait l'avalier, que parfois elle le chiffonnait avant de le jeter à terre ou bien qu'elle disait tout de suite qu'elle n'en voulait pas. Quelques rares enquêteurs ont indiqué que parfois il leur arrivait de laisser le document dans la fouille de la personne. Dans les procès-verbaux il est pourtant indiqué : « *un document énonçant mes droits m'est remis* ».

Au-delà de 18h toutes les notifications de garde à vue sont effectuées par les officiers de quart qui assurent une permanence 24/24h. Le lendemain matin, les OPJ de la sûreté urbaine reprennent en charge les dossiers qui les concernent.

RECOMMANDATION 6

Le document de déclaration des droits doit être imprimé et remis à toute personne placée en garde à vue et conservé par elle durant tout le temps de cette garde à vue, sauf risque avéré.

1.4.2 Le recours à un interprète

Le commissariat n'est pas confronté très fréquemment au problème de la recherche d'un interprète. Si le cas se présente, les enquêteurs du quart disposent d'une liste de personnes ayant prêté serment, qui peuvent exercer les fonctions d'interprète dans une vingtaine de langues. Mais le plus souvent, les enquêteurs recourent aux interprètes avec lesquels ils ont l'habitude de travailler et qui ont laissé leur carte de visite, car la prise de contact est plus rapide et leur disponibilité plus grande (sauf quand ils sont rémunérés très tardivement).

En cas de grandes difficultés, la demande peut être faite auprès des services de la police aux frontières.

La notification de leurs droits aux personnes étrangères est faite en présence de l'interprète dans le bureau de l'OPJ et le procès-verbal contient la signature de cet interprète qui a relu le document à la personne gardée à vue, avant qu'elle ne le signe elle-même.

1.4.3 L'information du parquet

C'est le tribunal de grande instance de Douai qui est compétent.

L'information du parquet se fait rapidement par courriel sur une boîte structurelle dont les messages sont lus par le substitut de permanence. Celui-ci dès qu'il est informé du placement en garde à vue envoie par mail un accusé de réception.

Les enquêteurs disposent des numéros de portables professionnels des magistrats. Lorsqu'il est nécessaire de faire au magistrat de permanence des comptes rendus sur les affaires en cours, le délai d'attente est tout à fait raisonnable (moins de trente minutes) et de toute façon une greffière prend le message et demande de rappeler à un moment précis. Les relations avec le parquet sont décrites comme faciles et de bonne qualité.

Les prolongations de garde à vue se font après une présentation au magistrat par le biais de la visioconférence. Aucune difficulté particulière n'a été recensée, le matériel étant en bon état de fonctionnement.

1.4.4 Le droit de se taire

Ce droit est rarement utilisé par les personnes placées en garde à vue qui ont pu demander conseil à leur avocat trente minutes avant la première audition.

1.4.5 L'information d'un proche

La plupart des personnes gardées à vue demandent à ce que soit contacté un membre de leur famille. L'enquêteur appelle le numéro communiqué, informe la famille ou laisse un message lui demandant de recontacter le commissariat. Peu de personnes demandent à avoir une communication directe avec un de leurs proches.

Rares sont les personnes qui demandent que leur employeur soit informé de leur situation.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

L'exercice de ce droit ne pose pas de difficultés car les services peuvent retrouver facilement par internet les coordonnées téléphoniques des différents consulats, n'ayant pas d'interlocuteur particulier référent ; mais en pratique la demande n'est jamais exprimée par les personnes étrangères concernées.

1.4.7 L'entretien avec l'avocat

Les relations avec les avocats du barreau de Douai sont présentées comme étant de bonne qualité, ce qui n'était pas le cas lorsque les contrôleurs ont effectué leur première visite en 2011. Les deux avocats de permanence chaque jour sont contactés par téléphone par le biais d'un numéro unique.

Rapidement des rendez-vous sont pris pour fixer l'heure de la première audition. L'avocat en général prévoit de venir pour l'entretien de trente minutes juste avant l'audition et ne se déplace donc qu'une fois dans un premier temps, et reviendra si nécessaire pour les autres auditions. Les enquêteurs sont souples sur les horaires et attendront si nécessaire l'avocat un quart d'heure de plus.

Les entretiens confidentiels avec la personne gardée à vue se déroulent dans la pièce unique réservée aux avocats et située tout près du chef de poste.

1.4.8 L'examen médical

Toute personne placée en garde à vue peut demander à rencontrer un médecin. L'enquêteur peut également d'office décider qu'une personne présentant des troubles de comportement ou se trouvant en état d'ivresse soit examinée par un médecin. Dans toutes ces hypothèses, la personne sera conduite rapidement à l'hôpital de Douai situé à une vingtaine de minutes du commissariat, afin d'obtenir un certificat de compatibilité avec la mesure de garde à vue ou la délivrance d'une ordonnance pour les personnes ayant des problèmes de santé.

Mais les difficultés sont ensuite importantes, car les personnes ne sont pas considérées comme étant prioritaires. De ce fait, selon les médecins présents, la consultation se fera dans des délais extrêmement variables. Il a pu arriver que l'attente atteigne cinq heures. Mais selon les informations recueillies, depuis environ un an, après des discussions avec la direction de l'hôpital et celle du commissariat, les délais ont été largement raccourcis et un cadre de santé référent a été désigné pour régler les problèmes. A ce jour, une attente de deux à trois heures est plutôt la moyenne, ce qui a des conséquences sur l'organisation du travail des enquêteurs.

La personne gardée à vue arrive à l'hôpital sans passer devant le public. Ensuite elle est conduite dans une pièce qui lui est réservée et attend avec les policiers qu'un médecin la prenne en charge. En cas d'urgence, il est fait appel aux sapeurs-pompiers ou au SAMU.

1.4.9 Les temps de repos

Entre deux auditions, un temps de repos est laissé à la personne gardée à vue. Ce n'est qu'exceptionnellement que la personne peut être accompagnée à l'extérieur au niveau du parking pour fumer une cigarette.

La personne est reconduite en cellule, pour attendre d'être rappelée par l'enquêteur pour une autre audition ou pour être libérée définitivement.

1.4.10 Les droits des gardés-à-voir mineurs

La procédure pénale et l'ordonnance de 1945 étant parfaitement connues par le service d'enquête spécialisé, tous les droits des mineurs sont notifiés sans difficulté particulière.

Quand la famille du mineur ne peut être jointe par téléphone, un équipage est envoyé au domicile pour vérification de l'adresse et un courrier est laissé dans la boîte aux lettres.

Chaque bureau d'audition dispose d'une webcam (cf. §. 1.3.10).

La présentation devant le médecin est faite systématiquement et les auditions ne sont effectuées qu'en présence de l'avocat désigné par la famille ou celui désigné d'office.

Si la garde à vue commence en début de soirée avec une première audition qui n'aura lieu que le lendemain matin, l'avocat fera le premier entretien dans la soirée ou pendant la nuit. Mais c'est un choix qui dépend de la pratique personnelle de chaque avocat.

En application des derniers textes de loi de 2019, les parents peuvent assister à l'audition de l'enfant. Mais dans certaines affaires délicates ou complexes, les enquêteurs peuvent estimer que la présence des parents n'est pas souhaitable. Dans cette hypothèse, l'enquêteur va s'efforcer de donner de façon très pédagogique une explication aux parents afin qu'ils acceptent que l'audition du mineur puisse avoir lieu avec lui seul assisté de son avocat, sachant qu'en tout état de cause, le parent aura connaissance immédiatement après du contenu de l'audition de l'enfant.

Les bureaux du service d'enquête spécialisé pour les mineurs situés au premier étage sont très peu fonctionnels. Leur petite taille rend difficile l'organisation des confrontations qui sont cependant fréquentes et absolument nécessaires dans certaines affaires. Il n'y a pas de réelle salle d'attente aménagée pour les mineurs qui sont obligés d'attendre dans le couloir, lorsque les enquêteurs doivent parler aux parents seuls. Et les auditions sont nombreuses compte-tenu de la charge de travail de plus en plus importante des OPJ du service (compétence sur trente-six communes).

Les prolongations de garde à vue sont réalisées comme pour les majeurs par le biais de la visio-conférence. Parfois cependant, le magistrat se déplace au commissariat et il en profite pour s'entretenir directement avec les enquêteurs sur l'affaire en cours.

1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE

L'activité de la CSP de Douai est très peu concernée par la présence d'étrangers en situation irrégulière. Il n'existe pas de registre spécial au sens de l'article L611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Des informations ont toutefois été relevées dans le registre d'écrou. Entre le 30 avril et le 12 septembre, trois mentions y sont portées :

- deux relatives à des retenues administratives de moins de vingt-quatre heures (mais plus de vingt-et-une heures) se concluant par une conduite dans les centres de rétention administrative (CRA) de Coquelles et de Lesquin, dont un suite à sa libération de la maison d'arrêt de Douai.
- une relative à une retenue administrative d'une journée (de 9h40 à 19h15) se terminant par une remise en liberté assortie d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF).

Si la mise en œuvre des droits procéduraux des personnes est conforme, les conditions matérielles de retenue ne sont ni décrites dans une note de service à disposition des agents du poste, ni tracées. Il n'est notamment pas possible de vérifier *a posteriori* si la personne a été ou non placée dans une cellule où se trouvait une personne en garde à vue. Eu égard à la rareté de ce type de mesure, les contrôleurs n'ont pas non plus rencontré un fonctionnaire qui avait eu l'expérience de sa mise en œuvre.

RECOMMANDATION 7

Les conditions matérielles du séjour en retenue administrative doivent être décrites dans une note mise à disposition des agents du poste, qu'ils appliqueront.

1.6 LES VÉRIFICATIONS D'IDENTITÉ NE SONT PAS MISES EN ŒUVRE DE FAÇON AUTONOME

Les fonctionnaires ne procèdent pas à des actes de vérifications d'identité hors le cas de mesures de retenue administrative ou de garde à vue.

1.7 LES REGISTRES, MULTIPLES, SONT TENUS DE MANIÈRE À RETRACER LA PRISE EN CHARGE

La vérification de la tenue des registres est de la responsabilité des commissaires adjoints, chefs de service, ainsi que des chefs de groupe.

1.7.1 Le registre de garde à vue

Il existe toujours autant de registres judiciaires de garde à vue que d'unités susceptibles de conduire ce type de mesure, soit huit registres. Une même mesure peut être inscrite dans l'un et l'autre registre dès lors que la mesure a été initiée par un service et continuée par un autre.

Les contrôleurs ont examiné sur place le registre tenu par la brigade traitant les atteintes aux personnes (GAP), service de la sûreté urbaine. Ouvert le 24 juillet 2019 par le visa du chef de la sûreté urbaine, il s'agissait du second registre de l'année 2019, de format A3, toilé, composé de cent feuillets numérotés.

Le premier feuillet est précédé d'extraits du code de procédure pénale. S'agissant du modèle 0050-0072-00 antérieur à un certain nombre de réformes législatives, la possibilité de communication avec un tiers n'est pas mentionnée.

Le jour du contrôle, trente feuillets étaient utilisés, retraçant vingt-huit mesures concernant des hommes, deux des femmes, aucune des mineurs.

Dans vingt cas, la signature du gardé à vue n'est pas apposée. A la place, les fonctionnaires ont porté la mention « registre du quart » ou « a signé sur le registre du quart », s'agissant de mesures initiées par l'unité d'appui judiciaire du SIAAP. Dès lors, la signature du gardé à vue n'est jamais apposée à l'issue de la mesure mais à son début.

Les périodes de repos sont signalées par la mention « LRDT » (le reste du temps).

Dix mesures ont fait l'objet d'un recueil d'informations détaillé, la bonne tenue du registre le permettant de constater :

- l'assistance d'un avocat a été sollicitée deux fois ;
- une consultation médicale a été organisée quatre fois à la demande du gardé à vue et quatre fois sur initiative de l'OPJ ; deux gardés-à-vue sont concernés par deux consultations au cours de la même mesure ; leur durée, transport vers le centre hospitalier inclus, va de une heure et cinq minutes à deux heures et vingt-cinq minutes ;
- les auditions ont été menées à une seule occasion (un cas), deux occasions (six cas), trois occasions (deux cas) ou quatre occasions (un cas) ;
- quatre personnes ont passé deux nuits en cellule, une personne une moitié de nuit, cinq aucune ;
- des repas ont été pris par neuf gardés-à-vue, qui en ont consommé un (un cas), deux (deux cas), trois (un cas), quatre (quatre cas), cinq (un cas) ;
- l'avis à la famille a été mis en œuvre dans trois cas ;
- aucun avis à l'employeur n'a été sollicité ;
- aucun droit à communiquer avec un tiers n'a été organisé ;
- quatre mesures ont fait l'objet d'une prolongation.

Le registre de garde à vue tenu par le quart n'a pas pu être étudié de la même façon en raison de son usage quasi permanent par les fonctionnaires pendant la visite. Les contrôleurs ont toutefois constaté :

- il s'agit du dixième registre utilisé en 2019 et il n'a pas été ouvert officiellement par un visa hiérarchique ;

- la première mesure date du 25 août 2019 à 12h25 et la dernière du 12 septembre à 2h35 ; soixante-dix-neuf mesures de garde à vue sont enregistrées, concernant sept mineurs de sexe masculin et douze femmes ;
- vingt-trois mesures ont été reprises par la sûreté urbaine (SU) ; dans ce cas, le registre n'est pas signé par la personne.
- vingt-cinq gardés-à-voir ont eu un report de la notification de leur droits (vingt à raison de leur ivresse ; trois en raison de la nécessité d'un interprète) ;
- vingt-sept gardés-à-voir ont souhaité informer leur famille et un son employeur.

1.7.2 Le registre administratif du poste

Ce registre, déjà décrit en 2011 par le CGLPL, s'intitule toujours « registre spécial fouille suivi gardes à vue ».

Le registre en cours, quatorzième de l'année 2019, a été ouvert le 4 septembre 2019 par le visa du chef du SIAAP. Comportant cent feuillets numérotés, quarante-deux étaient utilisés, allant de la première mesure de garde à vue le 5 septembre à 14h35 à celle en date du 12 septembre à 9h15.

Il comporte toujours, comme énuméré en 2011 : état-civil de la personne avec date, lieu de naissance et filiation, nationalité, domicile, service interpellateur, motif de l'interpellation, coordonnées de l'OPJ, date, heure et lieu du début de la garde à vue, heure de prise en compte par les fonctionnaires du poste, inventaire détaillé de la fouille, numéros de la geôle et du casier contenant la fouille, utilisation du magnétomètre, date et heure de la fin de la mesure, destination de la personne à la fin de la mesure, mouvements du gardé à vue (centre hospitalier, auditions, identité judiciaire,...), objets prélevés ou ajoutés à la fouille, via au moment de l'inventaire puis de la reprise de la fouille (précédé de la mention « Repris ma fouille »), éventuelles observations, éventuels incidents, alimentation, visites et prescriptions médicales, entretiens et observations de l'avocat, visa des geôliers successifs avec contrôle des fouilles, visas hiérarchiques.

Pendant toute la durée de la présence de la personne gardée à vue, le billet de garde à vue est accroché au feuillet concerné.

Dix mesures ont fait l'objet d'un recueil d'informations détaillé :

- l'assistance d'un avocat a été sollicitée une fois ;
- une consultation médicale a été organisée huit fois, dont trois doublées au cours de la même mesure ; leur durée, transport vers le centre hospitalier inclus, va de quarante-cinq minutes à deux heures et trente minutes ;
- les auditions ont été menées à une seule occasion (six cas), deux occasions (trois cas) ;
- quatre personnes ont passé une nuit en cellule, une personne une moitié de nuit ;
- des repas ont été pris par neuf gardés à vue, qui en ont consommé un (deux cas), deux (cinq cas), quatre (deux cas).

1.7.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou comporte 200 feuillets. Il a été ouvert le 30 avril 2019 par le visa du chef du SIAAP. Il rapporte les écrous de personnes en ivresse publique et manifeste (IPM), d'étrangers en situation irrégulière, de personnes en rétention judiciaire mais aussi trois mesures dont le cadre juridique n'est pas directement identifiable.

Le premier écrou d'IPM date du 10 mai 2019. Le registre permet de constater :

- soixante IPM sont consignés au total jusqu'à la visite du CGLPL, dont dix concernent des femmes ;
- la liste des effets personnels y est consignée, avec la mention « *pas en état de signer* » à l'arrivée, « *J'ai repris mes affaires* » accompagné d'une signature au départ (exceptionnellement la signature de deux fonctionnaires) ;
- l'usage du magnétomètre est tracé ;
- la surveillance est attestée dans le registre toutes les quinze minutes ;
- la présentation à un médecin du centre hospitalier est rapportée de façon exceptionnelle car, si elle est systématique, elle se déroule avant de conduire la personne au commissariat ; seules trois personnes en IPM ont été présentés à un médecin au cours de leur privation de liberté (et deux supplémentaires si on compte les cas tracés dans le procès-verbal mais absents du registre) ;
- la mesure la plus longue a duré du 16 au 18 mai, pendant deux jours, huit heures, quarante-cinq minutes.

Les autres mesures tracées dans le registre d'écrou sont des rétentions administratives (trois mesures, cf. §.1.5), des rétentions judiciaires (dix mesures), un « non-respect de l'interdiction résultant d'une condamnation (une mesure), des « suivis de déferrement » (approximativement une dizaine de mesures). Le motif de l'écrou est indiqué de diverses façons, ne facilitant pas l'information sur la mesure à travers le seul registre.

La moitié des personnes écrouées (hors IPM) ont séjourné de nuit en cellule, sous réserve de quatre cas où les horaires de début ou de fin de l'écrou ne sont pas renseignés.

RECOMMANDATION 8

Le registre d'écrou doit être rempli avec plus de précision afin que sa lecture permette une connaissance exacte de la prise en charge des personnes placées sous écrou.

1.7.4 Le registre des personnes conduites au poste

Le registre des personnes conduites au poste est un cahier de format A4, sans numérotation des pages et sans visa hiérarchique. Chaque page comporte cinq colonnes : date et heure ; service ou équipage qui ramène au poste ; identité, adresse et numéro de téléphone ; motif ; suite (garde à vue, libre, convocation, etc.) et décision.

La première mention dans le cahier en cours d'utilisation lors de la visite date du 4 août 2019 à 14h ; la dernière mention a été apposée le 11 septembre 2019 à 18h. Au total, il comprend 125 mentions, dont 35 concernent des gardes à vue.

1.7.5 Le registre spécial des étrangers retenus

Aucun n'existe. Les informations sont portées dans le registre d'écrou (cf. *supra* §. 1.5).

RECOMMANDATION 9

La retenue administrative des étrangers doit être consignée dans un registre spécial, conformément à l'article 611-1-1 du CESEDA.

1.8 LES CONTROLES SONT EFFECTUES REGULIEREMENT PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE

Les magistrats du parquet du TGI de Douai viennent au moins une fois par an vérifier le registre de garde à vue. Ils n'apposent pas leur signature sur ceux-ci, mais ils font un compte rendu de leur visite par mail au chef de la circonscription. Les locaux de garde à vue sont également contrôlés le même jour.

En dehors de cette visite annuelle les magistrats du parquet se déplacent facilement si c'est nécessaire (le tribunal est très proche) pour rencontrer le chef de la circonscription et les enquêteurs sur des affaires particulières.

L'officier référent des gardes à vue, désigné, est en contact permanent avec le chef de poste.

1.9 CONCLUSION

A l'issue de la précédente visite, le CGLPL avait recommandé :

- une meilleure tenue du registre des rondes effectuées en direction des personnes placées en chambre de dégrisement ;
- l'actualisation du contrat de maintenance des locaux afin de correspondre aux besoins ;
- l'amélioration des relations entre le commissariat et le centre hospitalier ;
- l'amélioration des conditions d'accueil et de travail des avocats, en les sécurisant.

Ces constats de 2011 ont fait l'objet d'évolutions au point de ne plus retenir l'attention des contrôleurs.

Le CGLPL avait également recommandé :

- l'équipement des cellules de garde à vue et des chambres de dégrisement d'un dispositif d'appel et de caméras de surveillance avec enregistrement, ainsi que le nettoyage des plexiglas qui protègent l'intégrité des caméras.
- un effort particulier d'entretien du local sanitaire.

Si le nettoyage des plexiglas sur les caméras dans les geôles a été effectué, les images reportées dans le poste sont toujours floues.

L'état du local sanitaire retient toujours l'attention des contrôleurs, et des gardés-à-voir, qui se sont exprimés sur l'odeur qui s'en dégage.

Les recommandations de 2019 s'attachent aux conditions matérielles de prise en charge tout au long de la privation de liberté au commissariat, mais aussi à l'accès à certains droits et à la tenue de certains des registres.

Les discussions qu'ont eu les contrôleurs avec les fonctionnaires de police permettent de croire à de nouvelles évolutions de la mise en œuvre des mesures de privation de liberté au sein du commissariat central de Douai, sous réserve d'un accompagnement à tous les niveaux hiérarchiques.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr